



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023.02029**

**Appel à projets 2024 « Aide au Jeune Agriculteur (AJA) »**

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales

Plan Stratégique National (PSN)

Région Hauts-de-France

*Mise en œuvre de la fiche intervention 75.01*

Candidature à déposer du 01 juillet 2024 au 31 décembre 2024

**Cahier des charges**

75.01 « Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises rurales »	A déposer auprès de :
<p align="center"><b>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs en Hauts-de-France</b></p>	<p align="center">Région Hauts-de-France Direction Agriculture et Développement rural Service Aides Européennes Installation et innovation</p>

## Table des matières

Partie 1 : Modalités générales de l'appel à projets .....	4
1. Objectifs et caractéristiques de l'AJA .....	4
2. Critères d'éligibilité du demandeur .....	4
3. Critères de sélection .....	7
4. Enveloppe financière et modalités d'intervention .....	9
4.1 Enveloppe financière .....	9
4.2. Taux d'aide publique .....	9
4.3. Modalités de calcul de l'Aide au Jeune Agriculteur.....	9
Partie 2 : Dossier de candidature .....	11
1. Procédure de candidature.....	11
1.1. Dépôt sur la plateforme EUROPAC .....	11
1.2. Complétude d'un dossier .....	11
1.3. Contrôle de la demande.....	11
2. Sélection et programmation des dossiers.....	12
2.1. Passage en comité CRPI .....	12
2.2. Décision d'octroi des aides.....	12
2.3. Engagements du bénéficiaire.....	13
Partie 3 : La mise en paiement des aides et le suivi du projet d'installation .....	14
1. Procédure des paiements AJA.....	14
1.1. La mise en paiement pour une installation à titre principal ou à titre secondaire.....	14
1.2. La mise en paiement pour une installation progressive.....	14
2. Conformité de l'installation et première demande de paiement (acompte).....	16
2.1. Conformité de l'installation .....	16
2.2 . Le rôle de pré-instruction des Chambres d'agriculture .....	18
3. L'information à mi-parcours dans le cas d'une installation principale ou secondaire.....	18
4. Instruction de la demande de paiement de l'acompte à mi-parcours dans le cas de l'installation progressive pour l'atteinte d'un SMIC.....	19
5. Modification du plan d'entreprise.....	20
6. Le contrôle du respect des engagements à l'issue du plan d'entreprise (PE) .....	22
6.1. Pièces justificatives à fournir en appui de la demande de solde .....	23
6.3. La vérification du respect des engagements .....	25
7. Sanctions et procédure de déchéance .....	28
7.1. Les régimes de sanctions applicables.....	28
7.2. La procédure de déchéance .....	30
8. Annexes .....	30

## Préambule

L'année 2023 marque le début d'une nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune qui s'étendra jusqu'en 2027. Celle-ci est déclinée au niveau français dans le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 (PSN) qui a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022.

Le PSN acte une nouvelle répartition des mesures dépendant du second pilier de la PAC (FEADER) entre d'une part l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques et les régions, autorités de gestion déléguées, en charge des mesures non-surfaciques.

Par délibération en date du 8 décembre 2021, le Conseil régional Hauts-de-France a validé la liste des interventions qu'il souhaitait retenir dans le projet de stratégie régionale pour la mise en œuvre du PSN et voir déclinées en appels à projets régionaux.

L'appel à projets « aide au jeune agriculteur » s'inscrit dans ce cadre et répond à l'objectif stratégique européen suivant :

- OS G – Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales

La fiche intervention 75.01 sur laquelle se fonde cet appel à projets est dédiée à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes entreprises rurales. .

Cette mesure a pour objectif de faire face à l'enjeu du vieillissement de la population agricole, à la diminution du nombre d'exploitants et d'exploitations agricoles, et de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs qui n'est plus assuré par les installations actuelles, aidées ou non.

Cette mesure vise à favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations, mais également à préserver la surface agricole utile du territoire régional en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour les jeunes agriculteurs,
- d'autre part, le soutien à la création d'activités agricoles nécessaires pour le développement de filières structurantes pour les territoires.

A travers un cofinancement du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et de la Région Hauts-de-France, l'AJA permet de soutenir les candidats à l'installation, répondant à la définition européenne de « jeune agriculteur »<sup>1</sup> et aux critères d'éligibilité de cet appel à projets, souhaitant s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation. L'aide accordée prend la forme d'une dotation en capital en vue du démarrage de l'exploitation.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Hauts-de-France, les modalités d'intervention, les conditions d'éligibilité et les critères de sélection applicables au demandeur d'une aide financière à l'installation dans le cadre de la fiche intervention 75.01 du PSN.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets, au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projet doivent candidater. Le dépôt de candidature est suivi d'une procédure de sélection des dossiers de demande d'aide conformément aux articles 198 à 201 du Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et à l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement et du Conseil.

### **A noter**

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc pas une issue favorable à la demande d'aide.

<sup>1</sup> Règlement UE 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

# Partie 1 : Modalités générales de l'appel à projets

## 1. Objectifs et caractéristiques de l'AJA

L'appel à projets concerne le type d'opération suivant :

### ***\_ Fiche intervention 75.01 Aides à l'installation en agriculture***

L'Aide au Jeune Agriculteur (AJA) est attribuée sous forme de subvention qui consiste en une dotation en capital à destination des jeunes qui s'installent en agriculture, versée au minimum en 2 parties.

L'Aide au Jeune Agriculteur est conditionnée par la mise en œuvre d'un Plan d'Entreprise (PE) qui précise notamment les caractéristiques du projet et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la date de début de mise en œuvre effective du PE conformément à l'article D343-3 du Code rural et de la pêche maritime et est constatée par la Région par un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la subvention. **Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation et intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).**

## 2. Critères d'éligibilité du demandeur

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'AJA, le demandeur doit :

- 1) **Etre âgé d'au moins 18 ans et de moins de 41 ans** à la date du dépôt de la demande d'aide à l'installation ;
- 2) Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimale de 4 ans à compter de la date d'installation effective ;
- 3) S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié ;
- 4) **Pour un candidat à l'installation (en individuel et en société) relevant du régime des non-salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aide, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA)  $\geq 1$  SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Principal (ITP) et les Installations progressives (IP) et  $\geq 0,5$  SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire (ITS). En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production. Au-delà de ces revenus agricoles disponibles, les candidats seront considérés comme déjà installés. Le calcul du RDA est présenté en annexe du présent cahier des charges.

- 5) **Pour les candidats à l'installation déjà associés exploitants en société** relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides. A partir de 10 % de parts sociales, les candidats seront considérés comme déjà installés et donc non éligibles.

Cette règle d'éligibilité ne concerne que le candidat aux aides à l'installation qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés des professions agricoles. Par exemple, pour un cotisant solidaire, cette vérification ne sera pas réalisée.

- Pour une installation individuelle, il sera vérifié que le candidat a dégagé sur les 3 derniers exercices un revenu agricole inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal et une installation progressive ou à 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire.
- Pour une installation sociétaire, il sera vérifié sur les 3 derniers exercices que le candidat a, d'une part, détenu moins de 10 % des parts sociales en tant qu'associé exploitant, et d'autre part, que son revenu sur les 3 derniers exercices est inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal ou de 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire.

(Le candidat n'est pas éligible si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie.)

- 6) S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 2 de l'annexe 1 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 ;

L'exploitation agricole doit comporter moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Cette définition s'apprécie, dans le cadre de cet appel à projets, au regard des données indiquées dans le plan d'entreprise, à savoir :

- Nombre d'Unité de Travail Annuel (UTA) permanent et temporaire à la date d'installation < 50 ;
- Total du bilan de l'exercice numéro 1 : < 10 millions d'euros ou somme du produit des ateliers (volume ou rendement par le prix de vente) < 10 millions d'euros ;

- 7) Avoir, au dépôt de la demande d'aides, la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de:

- Un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Il peut s'agir d'un diplôme reconnu par un État membre de l'UE ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole ;
- Un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé ;

- 8) Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole :

- Le candidat devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordée par la Région. Lors du dépôt de sa

demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord de la Région relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

9) Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans.

- Ce PE devra permettre d'atteindre un **Revenu Disponible Agricole minimum (RDA)** dont les seuils sont les suivants:
  - Installation à titre principal (ITP) :  $RDA \geq 1$  SMIC en année 4
  - Installation à titre secondaire (ITS) :  $RDA \geq 0,5$  SMIC en année 4
  - Installation progressive (IP) :  $RDA \geq 0,5$  SMIC en année 2 et 1 SMIC en année 4

La valeur du SMIC applicable fait l'objet d'une instruction technique spécifique publiée annuellement.

- Dans ce PE, le ratio Revenu Disponible Agricole (RDA)/Revenu professionnel Global (RPG) devra être supérieur au seuil suivant :
  - Installation à titre principal (ITP) :  $RDA/RPG \geq 50\%$  annuellement sur les 4 années du PE
  - Installation à titre secondaire (ITS) :  $RDA/RPG \geq 30\%$  annuellement sur les 4 années du PE ;
  - Installation progressive (IP) :  $RDA/RPG \geq 50\%$  sur l'année 4 du PE.

10) **installation sociétaire.** Présenter des statuts ou des projets de statuts montrant que : L'objet de la société est la production agricole, notamment pour les SARL, dont l'objet agricole doit être explicité dans les statuts ;

- Le jeune agriculteur dispose au minimum de 10 % des parts sociales ;
- Le jeune agriculteur a la qualité d'associé-exploitant ;

11) **Présenter un projet d'installation cohérent**

Les informations contenues dans les différents documents constitutifs de la demande d'aide doivent être cohérents. Il sera notamment vérifié que :

- Les actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation transmis correspondent aux informations du PE.
- Les modulations sollicitées : les modulations figurant dans la demande d'aides doivent être déclinées dans les cadres dédiés du PE.
- La zone d'installation (siège de l'exploitation et au moins 80% des surfaces exploitées dans une même zone) indiquée dans la demande correspond aux informations du PE. Seront ainsi contrôlées : l'adresse du siège social, la localisation des parcelles et des bâtiments.

12) **La capacité à respecter les engagements**

Le demandeur s'engage à respecter les engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ainsi que son plan d'entreprise Il sera ainsi vérifié que, si la situation initiale du PE fait apparaître des bâtiments ne respectant pas les normes environnementales, de bien-être animal ou d'hygiène, des travaux sont prévus dans les délais réglementaires en vue d'une mise aux normes. Conformément au règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, un délai (ne pouvant dépasser les 24 mois suivant la date d'installation effective), pourra être accordé au jeune qui sollicite une aide spécifique (dans le cadre du PREAD notamment). Le programme de travaux proposé dans le PE devra être identique dans la nature et les délais à celui fourni pour l'obtention de l'aide à la mise aux normes. Il sera également vérifié que le bénéficiaire sera bien en mesure, sur la base des éléments présentés dans la situation initiale et dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la décision d'octroi de l'aide, de remplir les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés des professions agricoles (dérogatoire éventuellement, en cas d'installation progressive).

A défaut de cohérence entre les différents éléments composant la demande, l'instruction de la demande sera suspendue. Le service instructeur peut solliciter du candidat la transmission de toute information ou pièces complémentaire nécessaire à la poursuite de l'instruction de sa demande d'aide. En cas de refus ou de non-transmission des éléments demandés, le dossier recevra un avis défavorable et sera clôturé administrativement.

**NB : Sont exclus de ce dispositif les demandeurs dont le projet concerne** majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles ou les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.

### 3. Critères de sélection

Conformément à l'article 79 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021, une grille de sélection des dossiers a été établie pour cet appel à projets afin de permettre le classement des demandes d'aide selon des critères objectifs.

Pour être sélectionnés, les dossiers éligibles devront atteindre la note seuil de **300 points**.

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	50
Evaluation de l'autonomie de l'exploitation agricole	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Les moyens de production sont détenus par l'exploitation seule (propriété ou location).	150
		Autonomie. Les moyens de production sont détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Pas d'autonomie. Les moyens de production sont dépendants d'un tiers opérateur.	0
Effet-levier de l'aide au démarrage	Revenu prévisionnel professionnel global dégagé en fin du Plan d'Entreprise	Supérieur à 3 SMIC en année 4	0
		Inférieur à 3 SMIC en année 4	100
Modulations de l'AJA sollicitées et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	Agro écologie	20
		Valeur ajoutée	20
		Filières prioritaires	20
		Investissements	10
<b>Seuil minimal de points pour accéder aux aides</b>			<b>300</b>

Le projet d'installation porte sur la description des modalités de l'installation (type d'installation et nature de l'installation).

L'autonomie de l'exploitation agricole porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime, etc.).

L'effet levier de l'aide au démarrage porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide.

Les modulations de l'AJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux portent sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur.

NB : En cas de capacité financière insuffisante pour accompagner l'intégralité des dossiers sélectionnés, le service instructeur procédera à un exercice de priorisation parmi les demandes d'aide recevables ayant obtenu plus de 300 points. Celui-ci s'effectuera au regard de la date d'arrivée du dossier en suivant le principe du « premier arrivé, premier servi ». Il est à noter que seuls les dossiers complets pourront être analysés.

## 4. Enveloppe financière et modalités d'intervention

### 4.1 Enveloppe financière

Le montant prévisionnel 2024 dédié à cet appel à projets est de 6 333 332 €.

### 4.2. Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique de base est de 100%. La Région Hauts-de-France assure le financement de la contrepartie nationale à hauteur de 40% contre 60% pour la part FEADER.

Financier	Pourcentage	Enveloppes
Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	60%	3 799 999€
Région Hauts-de-France	40%	2 533 333 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>6 333 332 €</b>

### 4.3. Modalités de calcul de l'Aide au Jeune Agriculteur

L'aide octroyée prend la forme d'une dotation en capital en vue du démarrage de l'exploitation plafonnée à 36 000 euros. Cette aide se décompose en un montant de base (a) et en modulations (b).

a. Un montant de base :

- Montant de base en zone de plaine : 15 000 €
- Montant de base en zone défavorisée : 16 000 €

Les zones défavorisées en Région Hauts-de-France sont des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques (ZSCS) dans lesquelles la production agricole est considérée comme plus difficile. Cette cartographie est déterminée par arrêté ministériel.

Cette liste est arrêtée par le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

b. Modulations :

**Modulation agro-écologique : 8 000 € ou 5 000 €**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des actions listées ci-dessous avant le terme de sa 4<sup>ème</sup> année d'engagement :

- 1) Niveau 1 : 8 000 €
  - Commercialisation des produits en agriculture biologique (minimum 50% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4<sup>ème</sup> année)
  - Avoir au terme de la 4<sup>ème</sup> année d'engagement un rapport STH (Surface Toujours en Herbe) / SAU (Surface Agricole Utilisée) strictement supérieur à 50%.
- 2) Niveau 2 : 5 000€
  - Avoir au terme de la 4<sup>ème</sup> année d'engagement un rapport STH (Surface Toujours en Herbe) / SAU (Surface Agricole Utilisée) strictement supérieur à 25%.
  - Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) avant le terme de la 4<sup>ème</sup> année.
  - Mise en œuvre d'une Mesure Agroenvironnementale et Climatique (MAEC) surfacique avant le terme de la 4<sup>ème</sup> année.
  - Mise en œuvre d'une Mesure Agroenvironnementale et Climatique (MAEC) forfaitaire Transition des Pratiques avant le terme de la 4<sup>ème</sup> année.
  - Etre engagé dans une démarche de labellisation « Bas carbone » avant le terme de la 4<sup>ème</sup> année.
  - Etre labellisé « Au cœur des sols » avant le terme de la 4<sup>ème</sup> année.
  - Atteinte en 4<sup>ème</sup> année du niveau 3 de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE).

- Mise en place, maintien ou développement d'une production en agriculture biologique.

**Modulation valeur ajoutée et diversification : 5 000 €**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des actions ci-dessous avant le terme de la 4ème année :

- Commercialisation des produits en circuit court (minimum 20% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4ème année).
- Transformation de la production agricole (minimum 10% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4ème année).
- Mise en place ou développement d'une activité de diversification non agricole (minimum 20% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4ème année) (ex : accueil, hébergement, ...etc.).
- Rapport Surface Agricole Utile (SAU)/ Unité de Travail Humain (UTH) < 50 ha en moyenne sur les 4 ans (UTH : associé exploitant, exploitant et salariés permanents).
- Avoir une production en signes de l'origine et de la qualité SIQO (hors bio).

**Modulation filière prioritaire : 7 000 € ou 5 000 €**

Le Plan d'Entreprise inclut le maintien ou le développement de productions agricoles de filières régionales listées ci-dessous :

- 1) Niveau 1 : 7 000 €

Production en élevage : Plancher de 10% du chiffre d'affaire en élevage pour activer cette modulation

- 2) Niveau 2 : 5 000 €

Productions végétales spécialisées : le maraîchage (parcelles de plein air ou sous abris bas toujours consacrées à des légumes au fil des campagnes), l'arboriculture, la culture de plantes médicinales, la culture de plantes aromatiques, la culture de plantes à parfum, la culture de plantes d'ornements et de jardin, les champignons, la cidriculture, la nuciculture, les fruits rouges, les semences, les plants, les sapins, production d'endives (dès lors que la production de racines a lieu sur l'exploitation), houblon et la pépinière.

**Modulation Coût de reprise / modernisation important: 6 000 €**

Achat de foncier (limité à 50 000 €) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel (hors taxes) d'un montant supérieur à 300 000 €.

Sont inéligibles au bénéfice de cette modulation les investissements suivants : Besoin en Fonds de Roulement, Droits à paiement de base, Arrière Fumure, Prêt de trésorerie, Rachat de compte courant associé, L'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent, Les dépenses liées à la réalisation d'acte juridique (Frais de notaire, demande de permis de construire), Les baux cessibles, Stocks à caractère permanent, Achat de foncier ou de bâtiment à titre privé n'ayant pas de lien avec l'exploitation, Investissements de reprise figurant au PE mais conservés à titre personnel par le JA n'ayant pas de lien avec l'exploitation.

## Partie 2 : Dossier de candidature

### 1. Procédure de candidature

#### 1.1. Dépôt sur la plateforme EUROPAC

Le dépôt d'une demande d'aide AJA s'effectue par l'intermédiaire de la plateforme EUROPAC (<https://euro-pac.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication>) à partir de la date de lancement de l'appel à projets.

Les porteurs de projets déposant leur demande d'aide sur EUROPAC recevront un accusé de réception simple adressé par la Région indiquant la date de dépôt retenue par le service instructeur. La réception de cet accusé ne signifie pas que le dossier est complet. En effet, un examen de complétude et de conformité sera réalisé par la Chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture correspondant au lieu d'implantation du projet d'installation sur base des documents déposés. La Chambre d'agriculture et la Région se réservent la possibilité de solliciter auprès du demandeur, tout élément nécessaire à la poursuite de l'instruction du dossier de demande d'aide.

Toute pièce complémentaire demandée devra être déposée sur la plateforme Europac.

#### 1.2. Complétude d'un dossier

Un dossier, pour être considéré complet doit comprendre le formulaire de demande d'aide, dûment complété, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou passeport ou permis de conduire sécurisé conforme au format « union européenne »), le Relevé d'Identité Bancaire, la copie du diplôme, l'attestation de validation du PPP, le plan d'entreprise renseigné et signé par le candidat.

Seul un dossier complet peut être instruit réglementairement (contrôle administratif). Le dossier complet contient l'ensemble des pièces nécessaires pour mener l'instruction de la demande d'aide. Les agriculteurs ayant déposé des dossiers incomplets sur EUROPAC disposent d'1 an maximum après la date de dépôt pour fournir les pièces manquantes. Passé ce délai, le dossier de demande d'aide sera rejeté et clôturé administrativement.

#### 1.3. Contrôle de la demande

##### 1.3.1. Pré-instruction des Chambres d'agriculture

Conformément aux articles L511-4 et D511-4 du Code rural et de la pêche maritime, les Chambres d'agriculture assurent une mission de service public liée à la politique d'installation. Ces missions sont précisées en Hauts-de-France dans la convention relative à la déclinaison régionale des missions de service public des chambres en matière de contribution à l'instruction et au suivi des demandes d'aides à l'installation. Les Chambres d'agriculture agissent notamment en qualité de service pré-instructeur des demandes d'aides à l'installation.

Les Chambres d'agriculture pré-instruisent administrativement les demandes d'aides et assurent un premier niveau de vérification sur : l'éligibilité du demandeur, l'éligibilité de la demande, la vérification de la cohérence du projet, le respect des règles d'articulation des aides si différents dispositifs sont sollicités. Elles contrôlent également le type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société).

Au cours de ce contrôle administratif, des pièces supplémentaires peuvent être demandées au bénéficiaire de manière à consolider l'analyse du dossier.

A l'issue de leur examen, les Chambres d'agriculture remettent à la Région une fiche de synthèse assortie d'un avis technique motivé sur la demande d'aide.

### **1.3.2. Instruction des demandes par la Région**

La Région est le service instructeur pour ce dispositif AJA. Elle réalise dès lors le travail d'instruction qui porte essentiellement sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur, du projet, de la conformité des dépenses présentées et du respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide. Toutes les pièces constitutives du dossier doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande.

## **2. Sélection et programmation des dossiers**

### **2.1. Passage en comité CRPI**

Une fois l'instruction finalisée par le service instructeur, le dossier de demande d'aide est présenté en Comité Régional de Programmation de l'Installation (CRPI).

Le CRPI est composé des agents instructeurs de la Région et des agents pré-instructeurs des Chambres d'agriculture de la Région Hauts-de-France. Il se réunit plusieurs fois par an.

Chaque membre du CRPI doit être consulté et peut exprimer son avis sur les dossiers présentés. Le CRPI rend son avis de manière collégiale, en tenant compte de l'avis technique exprimé par les conseillers des Chambres d'agriculture.

### **2.2. Décision d'octroi des aides**

Une fois l'avis du CRPI rendu, la décision d'octroi ou de refus de l'aide est prise par le Président du Conseil régional par voie d'arrêté individuel. Chaque décision fera l'objet d'une notification individuelle.

L'arrêté précise le montant de l'AJA accordée. Il indique par ailleurs, en cas de modulation de l'AJA, le montant correspondant à chacune des modulations accordées, ainsi que la nature des actions retenues conformément aux indications du plan d'entreprise.

L'arrêté rappelle en outre les obligations auxquelles s'engagent le bénéficiaire de l'AJA, les modalités de versement de l'aide et de reversement en cas de non-respect des engagements souscrits.

En cas d'acquisition progressive de la Capacité Professionnelle Agricole, la décision d'octroi porte sur l'intégralité de l'AJA. Compte tenu des conditions d'attribution des aides à l'installation (éligibilité et sélection) mises en œuvre à compter du lancement de cet appel à projets, aucun avenant financier ne pourra être accordé, ni aucun engagement comptable complémentaire ne pourra être réalisé, en cas de sollicitation de modulations complémentaires ou de sollicitation d'un avenant au plan d'entreprise pouvant correspondre, par exemple, à un changement du type d'installation (ITP/ITS/IP).

## 2.3. Engagements du bénéficiaire

En déposant une demande d'AJA auprès de la Région, le demandeur est dans l'obligation de respecter les engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ; il accepte les conséquences en cas de non-respect de l'un d'entre eux.

En cas de non-respect de l'un ou plusieurs de ces engagements, le bénéficiaire d'une AJA peut être déchu d'une partie ou de la totalité des droits au bénéfice de l'aide. Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision juridique d'octroi, le demandeur de l'aide s'engage notamment à :

- Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aide à l'installation et dans le plan d'entreprise agréé ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
- Informer la Région Hauts-de-France en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- Communiquer sur l'obtention des Fonds FEADER ;

# Partie 3 : La mise en paiement des aides et le suivi du projet d'installation

## 1. Procédure des paiements AJA

Le paiement de l'AJA s'effectue en 2 versements au minimum : le premier versement (acompte) sera effectué dès le constat d'installation (certificat de conformité) ; le dernier versement (solde) interviendra à l'issue du plan d'entreprise et sera effectué sur la base de la vérification du respect des engagements et de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

### 1.1. La mise en paiement pour une installation à titre principal ou à titre secondaire

L'aide est versée en deux parties :

La première partie (acompte), représentant 80 % du montant total de l'AJA est versée sur justification de l'effectivité de l'installation. Pour l'obtenir, le bénéficiaire doit introduire sa demande de paiement de l'acompte (valant demande de certificat de conformité), assortie des pièces justificatives nécessaires, sur EUROPAC. Il dispose d'un délai de 12 mois maximum, à compter de la date de notification de la décision juridique pour accomplir cette démarche.

L'installation devra être conforme à la situation initiale telle que décrite dans le plan d'entreprise. Une fois l'effectivité et la régularité de l'installation constatés par le service instructeur, le bénéficiaire se verra adresser un certificat de conformité.

En cas de non-respect de ces exigences, le bénéficiaire s'expose à un risque de déchéance totale de droit au bénéfice de l'AJA.

La seconde partie (solde), représentant 20 % du montant total de l'AJA octroyée est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements dont les modalités d'instruction et de contrôle sont précisées dans la sous-partie 5. Le bénéficiaire doit, via EUROPAC, adresser sa demande de paiement du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, avant l'échéance de la cinquième année suivant la date effective d'installation.

### 1.2. La mise en paiement pour une installation progressive

#### 1.2.1. L'installation progressive pour l'atteinte d'un SMIC

Le versement de l'aide est effectué en trois parties pour une installation progressive pour l'atteinte d'un SMIC (SMIC annuel correspondant à la date du dépôt de la demande d'aide) :

La première partie (premier acompte), représentant 50 % du montant total de l'AJA est versée sur justification de l'effectivité de l'installation. L'installation sera confirmée par l'émission d'un certificat de conformité, selon les conditions établies ci-dessus (1.1).

Le bénéficiaire doit remplir le formulaire de demande d'acompte (valant demande de certificat de conformité) sur EUROPAC et communiquer les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification de la décision juridique d'octroi.

La deuxième partie (acompte à mi-parcours), représentant 30 % du montant total de l'AJA est versée à partir de la 3<sup>ème</sup> année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et à l'atteinte d'un revenu disponible agricole (RDA) minimal de 0,5 SMIC annuel.

Le bénéficiaire doit remplir le formulaire sur EUROPAC et communiquer les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation constatée sur son certificat de conformité.

Dans le cas où le RDA minimum de 0,5 SMIC en 2<sup>ème</sup> année ne serait pas atteint mais que toutes les conditions liées au respect du plan d'entreprise et des engagements sont réunies, le service instructeur peut donner au bénéficiaire un délai supplémentaire d'un an pour atteindre le RDA requis. Le bénéficiaire devra justifier de l'atteinte du RDA de 0,5 SMIC au terme de la 3<sup>ème</sup> année du PE pour pouvoir bénéficier de l'acompte en cours de PE.

Si le RDA minimum de 0,5 SMIC n'est pas atteint au terme de la 3<sup>ème</sup> année, le bénéficiaire ne peut pas bénéficier du versement de l'acompte à mi-parcours. Il s'expose à un risque de déchéance en fin d'engagement (6) s'il ne peut justifier au terme du PE du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Au terme du PE, trois situations sont possibles :

- Le bénéficiaire fournit une attestation de la MSA mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal. Il peut alors prétendre au paiement au solde de l'AJA qui représente dans ce cas 50% du montant total accordé (acompte à mi-parcours de 30% non-perçu + solde de 20%) ;
- Le bénéficiaire fournit une attestation de la MSA mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire et ne peut pas prouver que son RDA est supérieur à 50 % de son Revenu Professionnel Global. Il est alors déchu de 50% du montant total de l'AJA accordée mais conserve le bénéfice de l'acompte de 50 % qu'il a déjà perçu. Il ne percevra donc pas le solde de 50% ;
- Le bénéficiaire ne fournit pas une attestation de la MSA mentionnant la qualité de Chef d'exploitation. Il est alors déchu de 100% du montant de l'AJA qui lui a été accordé. Il devra dès lors rembourser l'acompte de 50% qu'il a perçu lors de son installation.

La troisième partie (solde), représentant 20 % du montant total de l'aide est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements. Le bénéficiaire doit remplir le formulaire de demande de paiement du solde sur EUROPAC et communiquer les pièces justificatives nécessaires au paiement avant l'échéance de la cinquième année suivant la date effective d'installation figurant sur son certificat de conformité.

### **1.2.2.L'installation progressive pour l'acquisition Capacité Professionnelle Agricole**

Le versement de l'AJA est effectué en trois parties pour une installation en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole :

La première partie (premier acompte), représentant 50 % du montant total de l'AJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. L'installation devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 12 mois à compter de la date de notification de la décision juridique d'octroi.

Le bénéficiaire doit remplir sur EUROPAC le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi.

La deuxième partie (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA), représentant 30 % du montant total de l'AJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision juridique d'octroi. Le PPP doit être validé dans les 3 années suivant la notification de la décision d'octroi des aides à l'installation. Cette demande de paiement devra être déposée sur la plateforme EUROPAC

par le bénéficiaire à la Région dans la limite de 3 ans et 3 mois suivant la date de notification de la décision d'octroi des aides à l'installation. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une copie du diplôme obtenu par le candidat et du PPP validé.

Le service instructeur vérifie que le délai précité de 3 ans a été respecté pour l'obtention du diplôme et pour la validation du PPP. En cas de non-respect de ce délai, le bénéficiaire sera déchu de ses droits au bénéfice des aides à l'installation et astreint au remboursement des sommes perçues.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

La troisième partie (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de l'AJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements. Le bénéficiaire doit déposer sur la plateforme EUROPAC le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement avant l'échéance de la cinquième année suivant la date d'installation effective.

## 2. Conformité de l'installation et première demande de paiement (acompte)

Dans la limite de 12 mois suivant la notification de la décision d'octroi de l'AJA, le bénéficiaire est tenu d'introduire sur la plateforme EUROPAC sa première demande de paiement (acompte) valant demande de certificat de conformité de l'installation. La date de validation du dépôt sur la plateforme sera retenue pour apprécier le respect du délai réglementaire de 12 mois.

### 2.1. Conformité de l'installation

L'objectif du contrôle de conformité, réalisé lors de l'instruction de la demande de paiement, est de vérifier, au vu des données présentées et des justificatifs joints, que le démarrage d'activité est effectif et conforme aux délais réglementaires au regard :

- De l'affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles,
- De l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) en cas d'installation sociétaire,
- De la bonne mise en œuvre de PE par la réalisation de la situation initiale décrite.

L'analyse des documents permet d'établir **la date d'installation**. La date à retenir est celle de l'établissement du dernier acte ou le cas échéant celle de sa prise d'effet (facture, bail, déclaration de statuts, affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles...) concourant à la réalisation de l'état initial du plan d'entreprise.

Le service instructeur vérifie également la cohérence des délais par rapport à la date d'installation :

- La date d'installation ne peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide,
- La date d'installation ne peut être postérieure de 24 mois à la date de validation du PPP,
- La date d'installation ne peut être postérieure de 12 mois à la date de notification de la décision d'octroi des aides à l'installation.

L'installation ne peut être constatée sans justificatif d'affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles (établi à titre dérogatoire dans certains cas d'installation progressive). La date d'installation retenue ne pourra être antérieure à la date d'affiliation comme chef d'exploitation y figurant.

Dans le cas d'une installation d'un JA en individuel, les documents analysés par le service instructeur afin de déterminer une date d'installation sont :

- Les baux ruraux ;

- Le justificatif d'affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles ;
- L'acte ou la déclaration de cession de parts sociales ;
- Justificatif de livraison des animaux (pour les installations « hors sol ») ;
- Justificatifs d'achat du matériel indispensable au démarrage de l'activité ;
- Justificatif de construction d'un bâtiment indispensable au démarrage de l'activité.

Dans le cadre d'une installation sociétaire, l'installation peut être constatée avec l'extrait K Bis du RCS ou avec le numéro SIREN de l'exploitation. Il est par ailleurs vérifié que les statuts permettent de répondre aux règles d'éligibilité : objet agricole de la société, détention de plus de 10 % des parts sociales, statut d'associé exploitant, participation du jeune à la gestion et aux décisions de la société. Ainsi, pour les installations sociétaires, la date d'installation à retenir est la plus récente entre :

- La date d'immatriculation du KBIS ;
- La date d'enregistrement de dépôt des actes ;
- La date d'enregistrement des statuts ou des statuts modifiés auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Par dérogation, et compte tenu des délais pris par les greffes pour enregistrer et immatriculer les sociétés, il pourra exceptionnellement être accepté de retenir la date mentionnée sur le récépissé de dépôt du dossier au greffe, au lieu de la date d'immatriculation de la société au RCS.

La bonne mise en œuvre du plan d'entreprise est constatée par la fourniture des justificatifs concernant l'exploitation des terres et des bâtiments, l'exploitation du cheptel et du matériel ainsi que la réalisation des travaux nécessaires au démarrage de l'activité décrite dans la situation initiale prévue au plan d'entreprise. L'installation effective du bénéficiaire peut être constatée en l'absence d'ateliers minoritaires décrits dans la situation initiale si les justificatifs fournis permettent d'attester le démarrage de l'activité agricole. Les documents fournis doivent notamment permettre de garantir que les moyens de production (terres, cheptel et bâtiments) seront exploités par le bénéficiaire des aides durant les 4 ans du plan d'entreprise. Ils doivent également permettre de vérifier que le jeune agriculteur qui s'installe en société répond aux conditions d'éligibilité définies.

Tous les investissements seront à recenser par la Chambre d'agriculture, afin de voir ce qui a été réalisé et ce qui ne l'est pas au moment du certificat de conformité. Si tous les investissements décrits dans la situation initiale n'ont pu être réalisés dans les délais (délai de 12 mois entre la date effective d'installation et la date de notification de la décision d'octroi des aides à l'installation ; délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation effective), il convient de vérifier que le démarrage de l'activité est effectif et que les investissements non réalisés peuvent être considérés comme reportés au vu des souplesses réglementaires énoncées ci-après, pour l'établissement du certificat de conformité:

- Les investissements de renouvellement : report maximal de 2 ans ;
- Les investissements de développement : report maximal d'1 an ;
- Les effectifs d'animaux ne doivent pas varier de plus de 25 % par rapport à la situation initiale du PE.
- Les surfaces ne doivent pas varier de plus de 25 % par rapport à la situation initiale du PE.

Ces différentes possibilités de modifications sont cumulatives. Par exemple, il sera possible pour le service instructeur de certifier conforme l'installation d'un jeune qui justifiera de l'exploitation d'au moins 75 % du cheptel et d'au moins 75 % des terres au regard de la situation initiale du PE.

La conformité de l'installation par rapport au projet est enfin appréciée par la vérification de la cohérence des pièces produites lors de la demande de paiement par rapport aux éléments figurant dans la demande d'aide et le plan d'entreprise, et notamment :

- La date d'affiliation au régime des non-salariés des professions agricoles : vérification au regard des éléments de déclaration du candidat à l'installation (vérification notamment de la non affiliation au moment du dépôt de la demande d'aide, si déclaré comme tel) ;
- La taille de l'exploitation agricole : vérification du respect de la définition de micro ou petite entreprise

- Le respect du cheptel prévu dans le cadre de la situation initiale du plan d'entreprise : ces vérifications se font sur la base, notamment, des factures fournies par le bénéficiaire, en particulier pour les animaux reproducteurs (vaches allaitantes, vaches laitières, taureaux, truies, verrats, brebis, béliers, chèvres et boucs). Pour les ateliers d'engraissement et pour les ateliers de volailles ou de production par bandes d'animaux, le niveau d'activité de l'atelier peut être constaté à travers les déclarations de mise en place et/ou les factures d'achat au moment du démarrage de l'atelier.

## 2.2. Le rôle de pré-instruction des Chambres d'agriculture

Les Chambres départementales d'agriculture assurent la pré-instruction du contrôle de conformité de l'installation, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire sur EUROPAC. Elles disposent néanmoins de la possibilité de solliciter toute pièce complémentaire nécessaire à la bonne instruction du contrôle de conformité.

A cet égard, les chambres départementales d'agriculture vérifient la conformité des pièces (vérification du bon renseignement de la demande, RIB, saisie des baux et des mises à disposition, ...).

En cas de demande incomplète ou contenant des éléments incohérents par rapport au PE, la chambre d'agriculture informe le bénéficiaire sur la nature des problèmes rencontrés.

La chambre d'agriculture informe le bénéficiaire, n'ayant pas apporté de précisions ou de corrections dans le délai imparti, de la transmission de sa demande de conformité en l'état au service instructeur.

A l'issue de la phase de pré-instruction, la chambre d'agriculture transmet au service instructeur les éventuels compléments obtenus ainsi qu'un rapport présentant les conclusions de la pré-instruction et spécifiant notamment la date d'installation proposée après examen des pièces.

## 2.3. Paiement de l'acompte

Si la situation initiale est conforme au plan d'entreprise et l'installation réalisée dans les délais, la Région établit un certificat de conformité mentionnant la date effective de l'installation.

Le certificat de conformité est adressé au jeune agriculteur et transmis à la délégation régionale de l'ASP afin qu'il soit procédé à la mise en paiement du premier acompte de l'AJA.

En cas de non réalisation de la situation initiale, de dépassement des délais, de modification importante du projet ou encore du constat de la non-installation du bénéficiaire, un certificat de non-conformité est établi et une procédure de déchéance totale de droit, dont les modalités sont précisées dans la sous partie 6.2, sera engagée à l'égard du bénéficiaire.

## 3. L'information à mi-parcours dans le cas d'une installation principale ou secondaire

Au cours de la troisième année de sa période d'engagement, le jeune agriculteur bénéficiaire de l'AJA se verra adresser de la part du service instructeur, un courrier « d'information à mi-parcours ».

Lui seront rappelées notamment par cet intermédiaire les engagements auxquels il a souscrit et les points nécessitant sa vigilance dans la perspective de la fin de son plan d'entreprise, en particulier :

- ➔ Vérifier le bon déroulement du PE conformément aux dispositions de l'article D.343-5 9° du Code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions sont récapitulées ci-dessous :

- Respect du système de production ;
  - Respect du nombre d'actifs permanents non-salariés sur l'exploitation ;
  - Respect du programme d'investissement ;
  - Respect du statut juridique de l'exploitation ;
  - Respect des conditions de revenu (RDA/RPG).
- ➔ Rappeler, si nécessaire, l'obligation de produire un avenant conformément aux dispositions reprises dans le point 4 de la partie 3 du présent cahier des charges. La demande d'avenant est à présenter en cas de modifications :
- Des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant ;
  - Des productions et des conditions de production ;
  - Du programme d'investissement.
- ➔ Informer la Région Hauts-de-France des éventuelles modifications mineures du PE (modifications ne nécessitant pas d'avenant).

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations expose le bénéficiaire à un risque de déchéance partielle voire totale au bénéfice de l'AJA (cf partie 3, sous-partie 6).

#### **4. Instruction de la demande de paiement de l'acompte à mi-parcours dans le cas de l'installation progressive pour l'atteinte d'un SMIC**

Dans le cas de l'installation progressive (IP), le versement d'un deuxième acompte de l'ordre de 30% du montant de l'aide est effectué à l'issu d'un contrôle du suivi à mi-parcours. Ce versement est conditionné au respect par le bénéficiaire des conditions visées au point 1.2.1.

Le bénéficiaire concerné par une IP et souhaitant le versement de l'acompte à mi-parcours, formule sa demande sur le logiciel EUROPAC accompagnée des pièces justificatives.

##### a) La pré-instruction

Les Chambres départementales d'agriculture appuient les services instructeurs en réalisant la pré-instruction des demandes de paiement. Elles vérifient les informations contenues dans la demande de paiement et collectent, si nécessaire, les pièces justificatives.

La phase de pré-instruction doit permettre de vérifier que les conditions nécessaires au versement de l'acompte sont réunies (atteinte du RDA requis, respect de la mise en œuvre du PE et des engagements liés à la demande d'aide (conformément aux conditions du point 1.2.1)). A l'issu de la pré-instruction, les Chambres départementales d'agriculture transmettent un rapport au service instructeur en proposant une suite à donner à la demande de paiement.

##### b) L'instruction

A la réception du rapport de pré-instruction, le service instructeur réalise sur cette base et sur les pièces justificatives communiquées par le bénéficiaire, l'instruction de la demande de paiement.

Le service instructeur vérifie les éléments transmis et conclut sur l'éligibilité de la demande de paiement.

Il vérifie notamment :

- L'atteinte du RDA à hauteur de 0,5 SMIC sur la base des informations de la demande de paiement et des données comptables ;
- le respect de la mise en œuvre du PE et des engagements liés à la demande d'aide sur la base des informations fournies dans la fiche de suivi à mi-parcours (respect du programme d'investissements, des ateliers de production et des conditions de productions (SAU, effectifs

animaux), du statut juridique de l'exploitation, de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation, de l'acquisition du diplôme en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, de la tenue d'une comptabilité de gestion, de la mise aux normes de l'exploitation et des conditions spécifiques pour une installation en société).

Pour les besoins de l'instruction, le service instructeur peut être amené à demander des compléments ou des pièces justificatives au bénéficiaire (par exemple : statuts de la société pour la répartition des parts sociales, avis d'imposition, documents fiscaux en cas de doute, actes relatifs au foncier en cas d'augmentation de la SAU et en cas d'absence de déclaration PAC, etc...).

#### c) Suites à donner

Si le dossier est conforme, le service instructeur le transmet à l'organisme payeur (ASP) en vue de sa mise en paiement.

## 5. Modification du plan d'entreprise

Toute modification du plan d'entreprise doit être déposée sur la plateforme EUROPAC avant la fin de la période d'engagement de 4 ans. La réception de la demande de modification par le service instructeur ne vaut pas décision d'acceptation.

Les candidats à l'installation ont la possibilité de mettre en œuvre leur projet dès le dépôt de leur dossier de demande d'aides. En règle générale, les demandes de modification du PE doivent être déposées par les bénéficiaires au cours de son exécution. Toutefois, ceux-ci peuvent être amenés à réorienter leur projet et présenter des modifications avant la réalisation de la situation initiale décrite dans le dossier initialement déposé. Si la décision d'octroi n'est pas encore établie, le nouveau projet matérialisé dans un PE modifié devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le service instructeur (phase de sélection comprise).

Si la décision d'octroi a déjà été prise, l'ampleur des modifications et la nécessité de produire une demande de modification du PE seront appréciées au plus tard au moment de l'établissement du certificat de conformité (constatant la réalisation de la situation initiale décrite dans le projet initialement déposé).

Le service instructeur instruira la demande de modification. En effet, une modification importante du PE initial remettant en cause l'économie générale du projet pourra entraîner une décision de déchéance.

Cette demande de modification du PE doit faire l'objet d'une validation ou non en comité régional de programmation à l'installation (CRPI).

Les éléments modificatifs nécessitant une modification du PE sont les suivants :

- Modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant (5.1);
- Modification des productions et des conditions de production (5.2) ;
- Modification du programme d'investissements (5.3).

### 5.1. Cas de la modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant

On entend par modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant :

- Le changement d'exploitation, du lieu d'installation de l'exploitant ou de l'exploitation ;
- La modification du statut juridique : création sociétaire, à l'exception du passage du statut d'exploitation individuelle à EARL unipersonnelle ;

L'arrivée ou le départ d'associé(s) exploitant(s), ou bien le passage d'associé non exploitant à associé exploitant ou inversement. Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande

d'avenant s'il est concerné par l'une des situations mentionnée ci-dessus, non prévues dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé.

Les autres cas de modifications de statuts tels que :

- Le passage du statut d'exploitation individuelle à EARL unipersonnelle ;
- Le changement de dénomination ;
- Les modifications de formes sociétaires prévoyant les mêmes associés et la même répartition des parts sociales ;
- Le départ d'un associé exploitant remplacé par l'arrivée d'un tiers sans changement du pourcentage de parts sociales détenues ;
- Les changements d'associés non exploitants sans impact sur la part de capital social détenu par les associés exploitants ;
- La variation de répartition des parts sociales entre associés tant que le bénéficiaire détient au moins 10 % des parts sociales de la société, qu'il a la qualité d'associé exploitant et qu'il exerce un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société.

Ne font pas l'objet de demande d'avenant. Toutefois, avant toute modification, le bénéficiaire doit en informer le service instructeur qui mettra à jour son dossier.

## **5.2. Cas de la modification des productions et des conditions de production**

On entend par modification des productions ou des conditions de production tout élément de nature à modifier le programme de production tel que :

- Création ou suppression d'un atelier élevage (si l'atelier représente plus de 10% du chiffre d'affaire);
- Variation de plus ou moins 50% de la SAU exploitée par rapport à la SAU prévue au plan d'entreprise.

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande d'avenant si la modification envisagée correspond à l'une des situations listées ci-dessus.

## **5.3. Cas de la modification du programme d'investissements**

On entend par modification du programme d'investissements toute modification des investissements prévus dans le PE agréé, sans distinction de la nature des investissements, des types d'investissements (renouvellement ou développement) et des années de réalisation.

Certaines de ces modifications peuvent conduire le porteur de projet à présenter une demande d'avenant.

Le porteur de projet peut sans effectuer une demande d'avenant :

- Anticiper un investissement prévu sur les 4 années du PE,
  - Reporter un investissement prévu sur les 4 années du PE,
  - Annuler un investissement prévu sur les 4 années du PE,
  - Modifier à la hausse ou à la baisse les montants des investissements prévus au PE,
  - Réaliser des investissements supplémentaires non prévus au PE :
- Tant que le montant total des investissements réalisés ne varie pas de plus de 60 % (à la hausse ou à la baisse) par rapport au montant total des investissements prévus (montant de la reprise compris) dans le PE initialement déposé ou dans le dernier avenant validé, sous réserve toutefois que les investissements annulés ou revus à la baisse ne remettent pas en cause le projet, la mise aux normes et la viabilité de l'exploitation.

- Ou alors si la valeur totale des investissements reste inférieure à 100 000 €

Si le montant total des investissements est supérieur à 100 000 € et en cas de dépassement du seuil de variation de 60 % par rapport au montant total des investissements prévus et inscrits au PE, le bénéficiaire est tenu de présenter une demande d'avenant.

Pour calculer les seuils de déclenchement des avenants, il faut prendre en compte :

- En plus :
  - Tous les nouveaux investissements réalisés qui n'étaient pas prévus dans le PE,
  - Le surcoût des investissements prévus au PE qui ont été réalisés avec des montants supérieurs à ceux qui étaient prévus,
- En moins :
  - Les investissements prévus au PE qui ont été annulés,
  - L'économie réalisée sur les investissements prévus au PE qui ont été réalisés avec des montants inférieurs à ceux qui étaient prévus.

*A titre d'exemple pour savoir si des modifications du programme d'investissements conduisent ou pas à présenter une demande d'avenant :*

*Dans le cas où le montant total des investissements (comprenant le montant de la reprise) prévus au PE initial (ou au dernier PE actualisé présenté lors d'une demande d'avenant validée) est, par exemple, de 200 000 € :*

*- Le seuil de variation de 60 % est atteint pour 120 000 € d'investissements en plus ou en moins.*

*- Si le montant total des investissements effectivement réalisés et des investissements prévus sur les années restantes du PE est inférieur à 80 000 € ou supérieur à 320 000 €, alors le bénéficiaire doit déposer une demande d'avenant (car la variation dépasse le seuil de 60%).*

*- Si le montant total des investissements effectivement réalisés et des investissements prévus sur les années restantes du PE est compris entre 80 000 et 320 000 €, alors le bénéficiaire n'a pas besoin de déposer une demande d'avenant (car la variation ne dépasse pas le seuil de 60%).*

## **6. Le contrôle du respect des engagements à l'issue du plan d'entreprise (PE)**

Dans le cadre de ce contrôle, sont examinés les dossiers des bénéficiaires des aides à l'installation ayant déposé leur demande d'aide au titre de cet appel à projets et parvenus au terme de la 4ème année suivant la date d'installation figurant sur leur certificat de conformité.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier le respect des engagements pris par les jeunes agriculteurs pendant les 4 premières années suivant leur installation. Les sanctions applicables concernent l'aide aux jeunes agriculteurs.

Au cours de la 5ème année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité, le bénéficiaire doit remplir la partie correspondante au contrôle de fin de Plan d'Enterprise sur EUROPAC.

Le bénéficiaire est tenu de déposer sa demande complète dans le respect des délais prescrits. Une demande de contrôle de fin de PE déposée hors délai ou incomplète expose le bénéficiaire à une décision de déchéance de ses droits au bénéfice de l'AJA.

Le contrôle est réputé « terminé » lorsque le bénéficiaire reçoit de la part de la Région le courrier ayant pour objet « suite donnée au contrôle administratif de fin de PE ».

## 6.1. Pièces justificatives à fournir en appui de la demande de solde

Les engagements et les justificatifs correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après.

Éléments à vérifier	Bases juridiques du CRPM	Pièces justificatives nécessaires au contrôle administratif de fin de plan d'entreprise
<b>Exercice de l'activité de chef d'exploitation pendant la durée du PE</b>		
<p>En cas d'installation à titre principal (ITP) ou à titre de secondaire (ITS)</p> <p>En cas d'installation progressive (IP), affiliation à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles</p>	<p>D. 343-5 4°</p> <p>D. 343-5 3°</p>	<p>Si revenu extérieur : fiche de paie ou avis d'imposition.</p> <p>Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles couvrant les 4 années d'engagement</p> <p>Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité</p>
<p>En cas d'installation sociétaire, objet agricole de la société, détention au minimum de 10 % de parts sociales, détention de la qualité d'associé-exploitant, exercice du contrôle effectif et durable sur la gestion de la société</p>	<p>D. 343-9</p>	<p>Copie des statuts à jour</p>
<p>Réalisation des travaux de mise en conformité des équipements nécessaires au respect des normes environnementales, d'hygiène et de bien-être animal.</p>	<p>D. 343-5 5°</p>	<p>Liste des pièces nécessaires au contrôle de cet engagement identique à celle utilisée pour la vérification de la bonne mise en œuvre du PE respect du système de production.</p> <p>Lorsque les travaux réalisés en cours de PE n'ont pas été facturés avant la fin du PE, une attestation de l'entreprise confirmant la réalisation de travaux avant la fin du PE.</p>
<p>Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.</p> <p>Remarque : ce contrôle est à réaliser au terme du PE seulement si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2<sup>ème</sup> fraction de son AJA relative à l'acquisition progressive de la CPA.</p>	<p>D. 343-5 6°</p>	<p>Copie du diplôme mentionné dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime + PPP validé.</p>
<p>Tenue d'une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général agricole</p>	<p>D. 343-5 8°</p>	<p>Copie des comptabilités de gestion établies par le centre de gestion ou par le jeune, couvrant les 4 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité ou fiche de synthèse comptable signée. Un premier exercice comptable commencé dans le délai de 6 mois précédant la date d'installation figurant au certificat de conformité pourra être retenu, que le jeune soit installé en individuel ou en société. Dans ce cas, il sera accepté que le dernier exercice comptable soit clos au plus tôt 6 mois avant la durée des 4 ans suivant la date d'installation.</p>

		Bénéficiaire au micro BA : Document au terme du PE avec les résultats économique certifiés par un expert-comptable (chiffres d'affaires, compte de résultat, SIG, MB par atelier, détail investissements, éléments liés aux modulations demandées).
<b>Vérification de la bonne mise en œuvre du PE</b>		
Respect du système de production	D. 343-5 9°	Fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE Comptabilités ou fiche de synthèse comptable Déclaration PAC de la dernière année ou relevé parcellaire MSA de la dernière année ou actes relatifs au foncier (bail, factures, convention de mise à disposition, etc.)
Respect du nombre d'actifs permanents non-salariés	D. 343-5 9°	Attestation de la MSA indiquant le nombre d'actifs permanents non-salariés travaillant sur l'exploitation au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité ou déclaration annuelle des salariés
Respect du programme d'investissement	D. 343-5 9°	Fichier des immobilisations Copies des factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée pour les investissements prévus au PE n'apparaissant pas dans le fichier des immobilisations Liste détaillée des investissements réalisés.
Respect du statut juridique de l'exploitation	D. 343-5 9°	Liste des pièces nécessaires au contrôle identique à celle utilisée pour la vérification de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation – installation sociétaire
Respect de la forme d'installation choisie au dépôt de la demande des aides à l'installation	D. 343-5 11°	Attestation MSA couvrant les 4 années d'engagement et mentionnant le statut et la qualité de chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire). Attestation MSA au terme des 4 ans pour les installations progressives.
<b>Respect des conditions liées aux modulations</b>		
STH/SAU > 50% ou > 30%	D.343-5 10°	actes relatifs au foncier (bail, facture, convention de mise à disposition)+ Relevé parcellaire MSA en l'absence de déclaration PAC
GIEE	D.343-5 10°	attestation d'adhésion et attestation de présence
MAEC Systèmes / MAEC Transition	D.343-5 10°	arrêté d'attribution MAEC ou déclaration PAC
Label bas carbone	D.343-5 10°	Justificatif d'engagement dans une démarche de labélisation
Au cœur des sols	D.343-5 10°	Justificatif de labélisation
HVE 3	D.343-5 10°	justificatif de décision d'agrément (certification environnementale) par un organisme agréé
Atelier en AB	D.343-5 10°	Certificat délivré par organisme certificateur + Respect du système de production

Ventes de produits en circuit court ≥ 20% du CA	D.343-5 10°	comptabilité de l'exploitation, > 20 % du chiffre d'affaire
Diversification non agricole (accueil et/ou hébergement à la ferme) ≥20% du CA	D.343-5 10°	comptabilité de l'exploitation, > 20 % du chiffre d'affaire
Transformation de la production agricole ≥ 10% du CA	D.343-5 10°	comptabilité de l'exploitation, chiffre d'affaire
Rapport Surface Agricole Utile (SAU)/ Unité de Travail Humain (UTH) < 50 ha en moyenne sur les 4 ans (UTH : associé exploitant, exploitant et salariés permanents).		Attestation MSA indiquant le nombre d'actifs permanents non-salariés (précisant le nb de chef d'exploitations et d'associés exploitants) et salariés travaillant sur l'exploitation au terme du PE, contrat de travail, attestation du groupement d'employeur Actes relatifs au foncier (bail, facture, convention de mise à disposition) ou déclarations PAC ou relevé parcellaire MSA en l'absence de déclaration PAC
Elevage	D.343-5 10°	Comptabilité avec le chiffre d'affaire. Déclaration d'effectif (document CNIEL, registre d'élevage...)
le maraîchage, l'arboriculture, la culture de plantes médicinales, la culture de plantes aromatiques, la culture de plantes à parfum, la culture de plantes d'ornements et de jardin, les champignons, la cidriculture, la nuciculture, les fruits rouges, les semences, les plants, houblon, et la pépinière.	D.343-5 10°	Comptabilité avec les chiffres d'affaires. Déclaration Surfaces PAC.
SIQO	D.343-5 10°	Attestations par les organismes certificateurs + Respect du système de production
Reprise et investissement supérieur à 300 000 €	D.343-5 10°	Comptabilité de l'exploitation, attestation banque et tout document justifiant le montant d'investissement

### 6.3. La vérification du respect des engagements

Après pré-instruction de la Chambre d'agriculture, le service instructeur procédera au contrôle du respect des engagements. Les engagements vérifiés sont les suivants:

- **Exercice de l'activité de chef d'exploitation pendant la durée du PE**

L'article D. 343-5 4° du CRPM impose au bénéficiaire des aides à l'installation d'exercer la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation pendant 4 ans. La vérification du respect de cet engagement se fait à partir de l'attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles couvrant les 4 années d'engagement.

- **Réalisation des travaux de mise en conformité des équipements nécessaires au respect des normes environnementale, d'hygiène et de bien-être animal**

L'article D. 343-5 5° du CRPM indique, que pour bénéficier des aides à l'installation, un jeune agriculteur doit « Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ».

Le contrôle a pour objet de vérifier que les travaux de mise en conformité des équipements repris et prévus au PE permettant de répondre aux normes relatives à la protection de l'environnement, d'hygiène et de bien-être animal ont été effectués à l'issue du PE.

Ce contrôle est réalisé sur la base des documents suivants : factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée, fiche de synthèse comptable, fichier des immobilisations et sur la base de la fiche détaillée des investissements réalisés.

Dans certains cas, les factures peuvent être établies au-delà du PE. Le jeune agriculteur devra alors fournir, en plus des factures, une attestation de réalisation de travaux de l'entreprise confirmant la réalisation des travaux avant la fin du PE.

Si les travaux prévus de mise en conformité des équipements n'ont pas été réalisés et si le bénéficiaire n'a pas informé le service instructeur des modifications de son projet initial, le conseil régional doit demander, dans le cadre de la procédure contradictoire, des informations supplémentaires au bénéficiaire permettant de démontrer qu'il respecte bien les normes environnementales, d'hygiène et de bien-être animal.

En cas de suspicion de non-respect des normes environnementales, hygiène et bien-être animal, le conseil régional doit informer les services administratifs en charge de leur contrôle (police de l'eau, DDPP/DDCSPP).

- **Dans le cas d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole**

En bénéficiant de la procédure d'acquisition progressive, le jeune s'est engagé à acquérir le diplôme mentionné dans l'article D. 343-4 du CRPM et valider le plan de professionnalisation personnalisé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation.

Le non-respect de cet engagement est sanctionné, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, par une déchéance totale des aides à l'installation.

Ce contrôle n'est à réaliser en fin de PE que si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2ème fraction de son AJA. Dans ce cas, la 2ème fraction de l'AJA est versée en même temps que le solde.

- **Tenue d'une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général agricole**

L'article D. 343-5 8° du CRPM impose au bénéficiaire des aides à l'installation de tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable général agricole et à la transmettre au conseil régional.

Les comptabilités remises devront couvrir les 4 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité.

Un premier exercice comptable commencé dans le délai de 6 mois précédant la date d'installation figurant au certificat de conformité pourra être retenu, que le jeune soit installé en individuel ou en société. Dans ce cas, il sera accepté que le dernier exercice comptable soit clos au plus tôt 6 mois avant la durée des 4 ans suivant la date d'installation.

Il peut être admis qu'un exercice comptable de 5ème année soit pris en compte, afin de couvrir les 4 années d'engagement. Cependant la fourniture de celui-ci doit se faire dans un délai n'excédant pas 12 mois après la date anniversaire de l'installation. Au-delà de ces dérogations, les bénéficiaires devront présenter des exercices comptables reconstitués afin de couvrir l'ensemble des 4 années suivant leur installation.

- **Vérification de la bonne mise en œuvre du PE**

Le service instructeur vérifie que la mise en place du projet s'est déroulée conformément au PE et aux éventuels avenants dont il a fait l'objet, pendant les 4 ans suivant l'installation.

Les points suivants doivent être contrôlés :

- ➔ Respect du système de production :

Cette analyse ne porte que sur la 4ème année suivant l'installation afin de vérifier que les objectifs finaux annoncés dans le PE, éventuellement complété par des avenants et des déclarations de modification de projet, sont atteints.

Les points contrôlés sont :

- Création ou suppression d'un atelier élevage (si l'atelier représente plus de 10% du chiffre d'affaire);
- Variation de plus ou moins 50% de la SAU exploitée par rapport à la SAU prévue au plan d'entreprise ;

Ces vérifications se font sur la base notamment des éléments comptables, de la fiche de synthèse comptable, de la fiche détaillée des investissements, des factures fournies par le bénéficiaire.

Les vérifications peuvent également se faire en se basant sur les déclarations PAC, sur les informations contenues dans les outils Resytal, BDNI (pour les bovins), BD Porc que peuvent transmettre les DDPP/DDCSPP, dans les déclarations EDE (pour les ovins et les caprins), les registres d'élevage...

Concernant le cheptel, les factures sont demandées, si besoin, uniquement pour les animaux reproducteurs (vaches allaitantes, vaches laitières, taureaux, truies gestantes, verrats, brebis, béliers, chèvres et boucs). Pour les activités d'engraissement, de volailles ou de production par bandes d'animaux, les factures ne sont pas demandées : le niveau d'activité de l'atelier pouvant être constaté à travers la dernière comptabilité fournie et/ou les déclarations de mise en place.

Concernant les surfaces exploitées, elles peuvent être justifiées à travers la dernière déclaration Surfaces PAC de la période d'engagement et à travers des justificatifs complémentaires pour des surfaces reprises entre la dernière déclaration Surfaces PAC et la fin du PE, si besoin. Le bénéficiaire peut présenter un bail, un acte d'achat, une attestation MSA avec des surfaces ou un relevé parcellaire MSA comme justificatif complémentaire. La déclaration Surfaces PAC de la cinquième année peut être utilisée pour confirmer l'évolution foncière.

➔ Respect du nombre d'actifs permanents non-salariés sur l'exploitation :

Le bénéficiaire doit fournir une attestation MSA précisant le nombre d'actifs permanents non-salariés présents sur l'exploitation à la fin de la période de 4 ans suivant la date d'installation. Cette attestation doit indiquer le nombre de chefs d'exploitation et d'associés exploitants.

➔ Respect du programme d'investissements

Il est vérifié que le programme d'investissements prévus au PE, éventuellement complété par des avenants et les déclarations de modification de projet, a été réalisé. Ce contrôle se réalise au vu des factures, des contrats de crédit-bail et de location longue durée, de la fiche de synthèse comptable, du fichier des immobilisations et de la fiche détaillée des investissements réalisés. Il est rappelé que cette fiche détaillée des investissements peut être remplie par le bénéficiaire des aides.

Le contrôle porte sur le montant total des investissements réalisés sur la totalité du PE qui ne doit pas varier de plus ou moins 50 % par rapport au PE prévu initialement ou au dernier avenant au PE validé, sans distinction des types d'investissement et des années de réalisation des investissements, ou être inférieur à 100 000 €.

➔ Respect du statut juridique de l'exploitation

Il s'agit de contrôler le fait que le statut juridique de l'exploitation est bien celui indiqué dans le PE initial éventuellement mis à jour par avenant.

Dans le cas d'une installation en société, le respect de la forme de la société inscrite au PE (SCEA, GAEC, EARL...) est contrôlé.

Sur la base des statuts à jour de la société, il convient de vérifier comme lors de l'instruction pour l'octroi de l'aide que :

- L'objet de la société est la production agricole ;

- Le jeune agriculteur dispose au minimum de 10 % des parts sociales ;
- Le jeune agriculteur a la qualité d'associé-exploitant.

➔ Respect des conditions liées aux modulations sollicitées

Les conditions de modulation de l'AJA ont été fixées par le conseil régional. La Région Hauts-de-France prévoit que le montant de l'AJA est maintenu si le bénéficiaire, dans une modulation choisie, met en œuvre une autre action ou respecte un autre objectif que ceux prévus initialement lors du dépôt de la demande de l'AJA, sous réserve que le montant affecté à l'objectif finalement respecté est au moins égal au montant de l'objectif ciblé au départ. Dans le cas contraire, une déchéance de la différence de montant est prononcée. Si la modulation n'est pas la même cela ne fonctionne pas.

➔ Respect des conditions inhérentes à la forme d'installation choisie

Le conseil régional vérifie le respect des engagements inhérents à la forme d'installation choisie :

- **installation à titre principal (ITP) ou installation à titre secondaire (ITS)** au vu de l'attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire couvrant les 4 années du PE.

- installation progressive (IP) au vu de l'attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal au terme des 4 années du PE.

Par ailleurs, les suites données au contrôle administratif de fin de PE sont adressées au bénéficiaire par les services instructeurs. Ce courrier contient des informations qui peuvent être de deux ordres :

- Information du bénéficiaire que le contrôle administratif de fin de PE ne fait apparaître aucune non-conformité susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'AJA qui lui a été accordée et que, par conséquent, il va recevoir prochainement le solde de l'AJA (en précisant le montant du solde qu'il va recevoir) ;
- Information du bénéficiaire que le contrôle administratif de fin de PE fait apparaître une (ou plusieurs) non-conformité(s) faisant peser sur lui un risque de décision de déchéance, totale ou partielle.

Dans le cas du constat de l'une ou plusieurs non-conformité(s), une procédure contradictoire en vue d'une décision de déchéance est enclenchée suivant les modalités spécifiées au point 6.2 (ci-dessous).

NB : Le respect de la part du bénéficiaire d'autres objectifs que ceux visés dans l'arrêté d'octroi de l'AJA ou la mise en œuvre d'une autre action non-prévue initialement mais respectant les conditions d'une autre modulation, n'est pas de nature à entraîner une bonification du montant de l'AJA.

## 7. Sanctions et procédure de déchéance

### 7.1. Les régimes de sanctions applicables

La grille des sanctions applicables pour les bénéficiaires des aides à l'installation en cas de non-respect de leurs engagements est la suivante :

Article du CRPM	Déchéances applicables
Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'installation en étant affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en tant que chef d'exploitation et, en cas d'installation en société, en respectant les dispositions du 4° de l'article D.343-9 : détenir	Déchéance totale

au minimum 10 % des parts sociales de la société, avoir la qualité d'associé exploitant.		
Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux		Déchéance totale
En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, acquérir le diplôme et valider le plan de professionnalisation personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation		Déchéance totale
Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise	Refus de contrôle	Déchéance totale + Sanction 10 %
	Absence de dépôt de la demande d'acompte ou de la demande de solde dans les délais impartis	Application d'une déchéance partielle de 10 % du montant total de l'aide accordée et envoi d'un courrier de relance invitant le bénéficiaire à déposer sa demande dans les deux mois suivant la notification du courrier ; En l'absence de dépôt de la demande d'acompte ou de solde dans ce délai, une décision de déchéance totale de droit au bénéfice de l'aide sera prononcée.
Tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole et à la transmettre aux autorités compétentes		Déchéance totale
S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet	Respect du système de production	Déchéance de 20%
	Respect du nombre d'actifs permanents non-salariés sur l'exploitation	
	Respect du programme d'investissement	
	Respect du statut juridique de l'exploitation	
Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs		Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre) Pour la modulation agro-écologie : si l'engagement portait sur l'atteinte d'un critère de niveau 1 mais qu'au terme du PE, un critère de niveau 2 est réalisé en lieu et place du premier, une déchéance partielle de 3 000 € s'applique. Celle-ci correspond à la différence de montant existant entre les deux niveaux de la modulation, le niveau 2 étant réputé atteint

<p>Respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie:</p> <p style="text-align: center;">ITP / ITS / IP</p>	<p style="text-align: center;">ITP / IP</p> <p>Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire en 4<sup>ème</sup> année du PE</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

\*ITP : Installation à titre principal

\* IP : Installation progressive

A noter que conformément à l'article D. 343-18-1 du CRPM, le non-respect d'un ou plusieurs de ces engagements par le bénéficiaire peut résulter de la survenue d'une circonstance exceptionnelle ou relever d'un cas de force majeure. Le cas échéant, le bénéficiaire devra solliciter un avenant de régularisation motivé auprès du service instructeur.

En fonction du ou des engagements non respecté(s) par le bénéficiaire et dans la situation où, le cas de force majeure ou la situation exceptionnelle ne serait pas retenus par le service instructeur, une procédure en vue d'une décision de déchéance partielle ou totale sera engagée.

## 7.2. La procédure de déchéance

Toute décision de déchéance sera précédée par une procédure contradictoire avec le bénéficiaire.

## 8. Annexes

Annexe – Revenu disponible agricole